Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU VAL D'OISE

Direction prévention et organisation des secours

Groupement Prévention

Affaire suivie par :
Commandant François-Xavier BULOT
Adjoint au chef du groupement prévention
☎ : 01 30 75 78 22
francois-xavier.bulot@sdis95.fr

BFX/DC/DS/M 1/E424.00094

PROCES VERBAL DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ERP-IGH

VISITE PERIODIQUE SUR SITE

Les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur se sont réunis en séance plénière sur site le 6 septembre 2018, afin de donner un avis sur la poursuite de l'activité de l'établissement suivant :

MAGASIN BOULANGER

situé 66 à 72 boulevard Victor Bordier à :

MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Classement : M Catégorie 1ère

Membres présents :

. **Madame VERHILLE** - Chef du S.I.D.P.C. – Présidente ;

. **Monsieur SAINT AUBIN** – Adjoint au maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES ;

. **Monsieur le Commandant BULOT** – Adjoint au chef du groupement prévention - Représentant monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

. **Madame le Major ROUDEAU** - Représentant monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

.../...

Assistaient à la visite :

. **Messieurs ANTONY et DIABATE –** Directeur et employé du magasin ;

. **Madame GBEGUESSE** - Employée du magasin ;

. **Monsieur FANDI** – Mairie de MONTIGNY LES CORMEILLES ;

. **Monsieur le Gardien de la paix AUSSEUR** – Direction départementale de la sécurité publique – commissariat d'ERMONT ;

. **Monsieur le Lieutenant DESRIAC** – Chef de centre adjoint du centre de secours de MONTIGNY LES CORMEILLES.

. **Monsieur le Lieutenant DANDRIMONT** - Groupement prévention - Direction départementale des services d'incendie et de secours.

1. AVIS

La sous-commission ERP-IGH émet un ***AVIS FAVORABLE*** à la poursuite de l'activité de l'établissement assorti des prescriptions suivantes :

1.1 Veiller à ce que l'ensemble des sorties de secours s'ouvre totalement et aisément (art. CO 45).

1.2 Veiller à ce que les circulations disposent d'une largeur d'au moins 2 unités de passage soit 1.40 m (art. CO 38 § 1 d), y compris dans la circulation aménagée comme file d'attente parallèlement aux caisses.

1.3 Veiller à ce que les portillons situés à l'entrée du magasin puissent s'ouvrir totalement par simple poussée vers la sortie : la mise en place de système anti vol ne doit pas gêner leur complet débattement (art. MS 9 § 3).

1.4 Remettre en service le volet d'amenée d'air défectueux de la réserve en sous-sol (art. DF 10).

1.5 Supprimer le stockage situé sous l'escalier non encloisonné de la surface de vente ainsi que celui présent dans le hall (art. CO 52).

1.6 Eloigner les combustibles de la baie située dans le local informatique.

1.7 Mettre à jour les plans de l'établissement : doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attentes sécurisés, l'emplacement des locaux techniques, de coupure des fluides, des sources d'énergie et les moyens d'extinction fixes et d'alarme (art. MS 41).

1.8 Veiller à ce que le message d'évacuation préalable à l'alarme générale soit audible (art. MS 66 et M 32) : l'alarme générale doit être diffusée simultanément dans l'ensemble des locaux.

.../...

1.9 Parfaire la formation du personnel désignés sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la mise en œuvre des moyens de secours (art. M 29 § 4).

1.10 Mettre à jour les plans de désenfumage situés à côté du système de sécurité incendie et en particulier la zone de désenfumage (ZF) correspondant à la réserve du sous-sol.

1.11 Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement (art. R123-51 du code de la construction et de l'habitation).

La commission rappelle que le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité ne dégage pas l'exploitant des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123.43 du C.C.H.

L'établissement étant à simple rez-de-chaussée et l'ensemble des personnes ayant accès aux différents locaux pouvant évacuer d'elles-mêmes, aucune disposition mentionnée dans les articles CO 57 à CO 60 ne s'impose. Cependant, en application de l'article GN 8, l'équipement d'alarme devra être perceptible et tenir compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter, le cas échéant, isolément.

La présidente,

Pour le préfet,
La Présidente

Chloé VERHILLE
Chef du S.I.D.P.C.